

CR 2005/10

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2005**

*Audience publique*

*tenue le mercredi 20 avril 2005, à 15 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Shi, président,*

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo  
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2005**

*Public sitting*

*held on Wednesday 20 April 2005, at 3 p.m., at the Peace Palace,*

*President Shi presiding,*

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo  
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Shi, président  
M. Ranjeva, vice-président  
MM. Koroma  
Vereshchetin  
Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Elaraby  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham, juges  
MM. Verhoeven,  
Kateka, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:* President Shi  
Vice-President Ranjeva  
Judges Koroma  
Vereshchetin  
Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Elaraby  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Judges *ad hoc* Verhoeven  
Kateka  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :***

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

*comme chef de la délégation;*

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent;*

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

*comme coagent et avocat;*

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

*comme conseils et avocats;*

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers;*

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

***The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:***

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

*as Head of Delegation;*

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

*as Co-Agent and Advocate;*

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

*as Counsel and Advocates;*

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

*as Advisers;*

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwall, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :***

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

*comme agent, conseil et avocat;*

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

*comme coagent, conseil et avocat;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

*comme conseils et avocats;*

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

*comme conseils;*

M. Timothy Kanyogongya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

*comme conseiller.*

Ms Anne Lagerwall, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

*as Assistants.*

***The Government of Uganda is represented by:***

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

*as Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

*as Co-Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

*as Counsel;*

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

*as Adviser.*

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Professor Brownlie.

Mr. BROWNLIE: Thank you, Mr. President.

### THE QUESTION OF HUMAN RIGHTS VIOLATIONS

1. Mr. President, distinguished Members of the Court, it is my task to present a response on the subject of human rights violations as alleged by the applicant State.

2. Mr. President, in these proceedings the respondent State has faced an opponent which has from the beginning deliberately adopted a pleading strategy divorced from the Rules of Court, from legal logic and from the sound administration of justice.

3. The elements of this extraordinary approach can be summarized easily. The first and predominant element is presented clearly in the Memorial. In a whole series of passages the applicant State stresses that the presentation of the details of the facts asserted will be postponed until a compensation phase. The relevant passages are paragraphs 2.01, 2.02, 2.59, 6.27 and 6.28 of the Memorial.

4. If I may quote paragraph 2.59 of the Memorial as an example of these statements of policy:

“2.59. This section will present evidence sufficient in law to establish the facts for the purposes of this case. Legal proof will be established with regard to Uganda’s overall conduct, namely its policy of aggression, occupation, looting and oppression. We would stress that the Democratic Republic of the Congo is not calling Uganda to account for each event taken separately, but for its conduct as a whole. Thus the evidence will at this stage be set out in general terms, with a detailed description of events and evaluation of damage to follow at a later stage of the proceedings.”

And similar language appears in the Reply at paragraphs 1.06 to 1.12.

5. This conception that the proof of imputability and responsibility are matters which can be postponed until a possible compensation phase is the result of our opponents’ misunderstanding of certain passages in the decision in the *Nicaragua* case on the merits.

6. Referring to the policy of postponing proof of the violations alleged, the Congolese Memorial declares that:

“This approach raises no special problem in the light of the existing case law. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities*, the claimant State was in

a situation broadly comparable to that of the Democratic Republic of the Congo today, as a result of which the Court

‘consider[ed] appropriate the request of Nicaragua for the nature and amount of the reparation due to it to be determined in a subsequent phase of the proceedings . . . The opportunity should be afforded Nicaragua to demonstrate and prove exactly what injury was suffered as a result of each action of the United States which the Court has found contrary to international law.’” (Memorial, para. 6.29.)

7. In paragraph 6.29 of the Memorial the DRC relies explicitly upon the following passage from the Judgment of the Court in the *Nicaragua* case. This is the passage as a whole:

“The Court considers appropriate the request of Nicaragua for the nature and amount of the reparation due to it to be determined in a subsequent phase of the proceedings. While a certain amount of evidence has been provided, for example, in the testimony of the Nicaraguan Minister of Finance, of pecuniary loss sustained, this was based upon the contentions as to the responsibility of the United States which were more far-reaching than the conclusions at which the Court has been able to arrive. The opportunity should be afforded Nicaragua to demonstrate and prove exactly what injury was suffered *as a result of each action of the United States which the Court has found contrary to international law*. Nor should it be overlooked that, while the United States has chosen not to appear or participate, Article 53 of the Statute does not debar it from appearing to present its arguments on the question of reparation if it so wishes. On the contrary, the principle of the equality of the Parties requires that it be given that opportunity. It goes without saying, however, that in the phase of the proceedings devoted to reparation, neither Party may call in question such findings in the present Judgment as have become *res judicata*.” (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 142-143, para. 284; emphasis added).

8. In this passage, and again in the *dispositif* (*ibid.*, pp. 146-149), the Court is dealing with the question of reparation “as a result of each action” of the respondent State “which the Court has found contrary to international law”. Thus, Mr. President, reparation *is conditional upon a prior finding of responsibility for a violation of an obligation*.

9. Dr. Shabtai Rosenne has described the position as follows:

“Those cases indicate that *if the Court finds that reparation is due for breaches of international law*, it will fix an appropriate procedure which can include further written and oral proceedings leading to a judgment limited to the issue of reparation. The parameters of that phase are fixed by the *res judicata* on the merits.” (*The Law and Procedure of the International Court*, Vol. III, p. 1247; emphasis added.)

10. In this respect, the mode of presentation adopted by the DRC is contrary to the appropriate standards of the administration of justice, clearly incompatible with the necessary function of a Memorial, and in breach of the Rules of Court. No reparation is due unless the Court has established the existence of breaches of international law. Such breaches must be established at

the merits phase, if reparation is to become due and to necessitate assessment in the compensation phase.

11. Moreover, in the *Nicaragua* case the Court was not releasing the applicant State from the duty to produce adequate evidence of the violations alleged to have taken place.

12. The pleading strategy adopted by the applicant State is one which has the immediate result that there is no effort to satisfy the applicable standard of proof at the appropriate phase of the proceedings on the merits.

13. The Congolese delegation raised these issues last week (CR 2005/3, pp. 18-19). But they raised them in a rather obscure form and thus it has been necessary to re-examine the issues in more comprehensible form and this I have just done.

14. On behalf of the Congo, Professor Sands also reviewed the authorities on evidence and especially the standard of proof (CR 2005/3, pp. 23-27). It is to be noted that this interest on the part of the Congo in the law of evidence, though commendable, has been a late development.

15. Professor Sands, in the key paragraph of his speech is anxious to emphasize the view that international tribunals are not tied by firm rules of evidence and he says the Court has been flexible in its approach. In response, on behalf of Uganda, I shall simply recall some of the material not rehearsed by my distinguished opponent.

16. The classical indications of the requisite standard of proof are to be found in the Judgment in the *Corfu Channel* case on the merits, and are as follows:

“The Court must examine therefore whether it has been established by means of indirect evidence that Albania has knowledge of mine-laying in her territorial waters independently of any connivance on her part in this operation. The proof may be drawn from inferences of fact, provided that they leave *no room* for reasonable doubt. The elements of fact on which these inferences can be based may differ from those which are relevant to the question of connivance.” (*I.C.J. Reports 1949*, p. 18; emphasis in the original.)

17. Of greater significance is the reaction of the Court to the second alternative argument of the United Kingdom to the effect that the minefield was laid with the connivance of the Albanian Government. In this context the Court observed that: “A charge of such exceptional gravity against a State would require a degree of certainty that has not been reached here.” (*Ibid.*, p. 17.)

18. In contrast to such indications by the Court the Congo seeks to rely heavily on matters of common or public knowledge. I refer here to the discussion of the criteria of evidence in the Memorial (paras. 2.170-2.177). This relaxed approach to the question of evidence is particularly unfortunate in the present context. As Uganda has demonstrated in her Counter-Memorial, the Congolese approach to imputability is careless. The egregious errors in identification of the involvement of foreign troops are analysed in detail in the Counter-Memorial (pp. 99-102 and 134-to 149). In particular, the incidents attributed to Ugandan troops were related to locations in South-Kivu Province in which no Ugandan troops were to be found.

19. The allegations in the Memorial concerning the treatment of the civilian population rely exclusively upon secondary evidence, and material described as matters of public knowledge. Yet in the *Nicaragua* case (merits) the Court adopted a policy of caution in this context. Moreover, in the Judgment in the *Oil Platforms* case, the Court again warned of the limitations of secondary evidence. In the words of the Court:

“60. In connection with its contention that the *Sea Isle City* was the victim of an attack by Iran, the United States has referred to an announcement by President Ali Khomeini of Iran some three months earlier, indicating that Iran would attack the United States if it did not ‘leave the region’. This however is evidently not sufficient to justify the conclusion that any subsequent attack on the United States in the Persian Gulf was indeed the work of Iran. The United States also observes that, at the time, Iran was blamed for the attack by Lloyd’s Maritime Information Service, the General Council of British Shipping, *Jane’s Intelligence Review* and other authoritative public sources. These ‘public sources’ are by definition secondary evidence; and the Court has no indication of what was the original source, or sources, or evidence on which the public sources relied. In this respect the Court would recall the caveat it included in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, that ‘Widespread reports of a fact may prove on closer examination to derive from a single source, and such reports, however numerous, will in such case have no greater value as evidence than the original source.’ (*I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 63.)” (*I.C.J. Reports 2003*, p. 190, para. 60.)

20. It is thus unfortunate that the applicant State relies very substantially upon alleged facts which are said to be public knowledge, as in the Memorial, where it is stated that:

“Most, if not all, of the facts on which the Application of the Democratic Republic of the Congo is founded are matters of public knowledge. In addition to the specific and consistent evidence referred to above from a range of sources, these facts are reported on a daily basis by all the news agencies, radio and television stations and other media around the world.” (Para. 2.174.)

21. Now let us look at the actual situation. The entire body of evidence relating to alleged human rights violations is characterized by inconsistency and failure to adduce reliable evidence.

22. These deficiencies appear with the filing of the Application in 1999. The incidents alleged in the Application are as follows.

23. First category of incidents: alleged massacres.

*Item 1:* Kavumu Airport, 3 August 1998

No evidence is offered of the involvement of Ugandan troops either in the Application or in the Memorial.

*Item 2:* Kasika, 24 August 1998

Again no evidence is offered of any involvement of Ugandan troops.

*Item 3:* Makobola, 1 January 1999

In this case not only has the applicant State failed to provide evidence of any involvement of Ugandan troops but has instead produced material indicating the responsibility of third parties. The details are described in the Counter-Memorial as follows:

“According to a Report of the United Nations Special Rapporteur on Human Rights dated 17 September 1999, RCD forces have acknowledged as ‘unfortunate mistakes’ their ‘[a]ttacks on the civilian population, as reprisals for acts committed by Mai-Mai in Makobola (end of 1998 and beginning of 1999) with about 800 dead’. (MDRC, Ann. 41, para. 101). However, a Congolese non-governmental organization called COJESKI attributes responsibility for the Makobola massacre to the Rwandan and Burundian armies. . .” (Counter-Memorial, p. 143, para. 251.)

The COJESKI document is in Annex 89 of the Memorial.

24. Mr. President, there were no UPDF troops in Makobola or any other town in South-Kivu Province on 31 December 1998. Moreover, this is confirmed by the terms of the Harare Engagement Plan. All the locations mentioned were in South-Kivu Province were at the relevant times under Rwandan control.

25. Second category of incidents in the Application: alleged rapes

*Item 1:* Kasika, 29 August 1998

No evidence is offered of the involvement of Ugandan troops.

*Item 2:* Bukavu, 22 September 1998

No evidence is offered.

26. Third category of incidents in the Application: alleged abductions and killings in South-Kivu Province.

27. No evidence is offered and no indications of dates or locations of these alleged activities.

28. Fourth category of incidents in the Application: arrests and inhuman and degrading treatment “in and around Bukavu”.

No evidence is offered of the involvement of Ugandan troops and there is no indication of any specific incidents.

29. Fifth category of incidents in the Application: alleged systematic looting and expropriation.

The description is as follows:

“On 15 September 1998, the Mumba Health Centre was looted by Ugandan soldiers.

In Bukavu, the Provincial Headquarters of Customs and Excise, the Office of the National Inspectorate (*Office congolais de contrôle*), and the Provincial Taxation Office, all revenue-generating public undertakings, had their safes ransacked.

In Kalemie, Ugandan troops sabotaged port installations and various other undertakings (including dismantling of the Filtisaf factories), looting and carrying off handling and loading equipment and certain privately owned items of floating plant.”

30. No evidence is given of Ugandan involvement in these episodes. No Ugandan troops were deployed in Mumba, Bukavu or Kalemie on 15 September 1998. Ugandan troops have never been stationed in these areas.

31. The sixth category of incidents: alleged human rights violations committed by Ugandan troops and their allies in the major cities of Orientale Province.

“To ensure that there would be no witnesses to their actions, Ugandan troops forced all international humanitarian organizations, in particular the HCR, ICRC, UNICEF, the WHO and MSF, to leave the area.

Ugandan troops systematically destroyed or disconnected all telecommunications facilities, so as to ensure that their actions would not come to the notice of national and international public opinion; at the same time they confiscated the passports of human rights activists.”

32. If the Court does not mind, I will remind the Court that Uganda responded as follows in the Counter-Memorial:

“257. The DRC has provided no evidence that Uganda or Ugandan troops were responsible for the alleged activities or that they have ever been accused by any of the specified intergovernmental or non-governmental organizations of responsibility for these activities. The DRC also failed to provide any dates or locations for the alleged events.

258. Once again, the supporting documentation provided by the DRC undermines its case. The Memorandum submitted by Ambassador Kapanga to the President of the Security Council attributes full responsibility for driving international humanitarian organizations out of Congo to the Rwandan army:

‘In order to perform their foul work without witnesses, the Rwandan troops drove out all the international humanitarian organizations, including UNHCR, UNICEF, WHO and *Médecins sans frontières*, compelling them to transit through Kigali for a systematic search by a military escort, thus preventing any compilation of information on the massacres and plunder conducted in the areas occupied by Rwanda.’ (Memorial of the Democratic Republic of the Congo Ann. 27, para. 32).

259. Ugandan troops never forced any international humanitarian organizations to leave Orientale Province or any other area. Nor did they ever destroy or disconnect telecommunications facilities, or confiscate the passports of human rights activists. In fact, there are no telecommunications systems operating in eastern Congo other than those in Goma and Bukavu, which have never been destroyed or disconnected.” (Counter-Memorial, pp. 147-148.)

33. And, Mr. President, what is the further history of these allegations in the Application? They are not repeated, much less substantiated, in the Memorial. The subject-matter of the Memorial includes two short sections on human rights matters (pp. 60-65 and pp. 99-102), but there is no material corresponding to the issues raised in the Application.

34. In the Counter-Memorial Uganda has made detailed responses to the allegations of human rights violations presented in the Application and it might have been expected that, in her Reply, the Congo would attempt a rebuttal of Uganda’s substantial criticism of the Application. But the Reply fails to address Uganda’s criticisms of the Application. The Ugandan criticisms appear at pages 141-148 of the Counter-Memorial. The section of the Congolese Reply relating to human rights issues (pp. 489-526) makes no reference to the actual content of the relevant pages of the Counter-Memorial, and no single reference to the Application. Indeed, the existence of the Application appears to have been forgotten.

35. The structure of the Congolese argument on human rights can be described as follows.

36. *First:* there are the serious allegations in the Application. No further development of these allegations occurs. The relevant section of the Memorial (pp. 60-65), for example, makes no reference to the massacres ascribed to Uganda in the Application. Similarly, the relevant section of the Reply (pp. 489-526) makes no reference either to the responses of the Counter-Memorial or to the content of the Application.

37. *Second:* the Memorial, as we have seen, ignores the content of the Application. The Memorial presents what is in substance a new case based upon general statements in documents forming part of the secondary evidence. The section devoted to human rights issues is very brief (pp. 60-65).

38. *Third:* the Reply also ignores the Application and fails to make any specific response to the content of Uganda's Counter-Memorial. The Reply (pp. 493-526) presents yet another new case, involving allegations not heard before and avoiding any attempt to rehabilitate previous assertions. Thus the second and final written pleading of the Congo makes no reference to the massacres attributed to Uganda in the Application.

39. The assertions made in the Congolese Reply have been rebutted systematically in the Rejoinder, at pages 245 to 283. The Government of Uganda makes the following points by way of rebuttal. First, the DRC proceeds from the erroneous premise that Uganda was an occupying State and fails to satisfy her burden of proof.

Second, the DRC fails to distinguish between the various armies.

Third, the various allegations made against Uganda are unsupported by evidence.

Fourth, the United Nations and the DRC herself have recognized and affirmed Uganda's peacekeeping role.

40. In particular I would draw the attention of the Court to the passages in the Rejoinder concerning the difficulty of distinguishing among the various armies operating in eastern Congo (paras. 545-550). On behalf of the Government of Uganda I would give special emphasis to the following observations in the Rejoinder:

“549. The publications on which the DRC relies do not permit any reasoned verification of the accuracy of allegations attributing actions to ‘Ugandan soldiers’, ‘the UPDF’ or ‘Ugandan forces’. Because the sources of the accusations are not identified, and because the actual contents of their statements are unreported, the basis (if any ever existed) for attributing actions to Uganda cannot be verified.

550. The confusion and inability to distinguish among the various forces operating in eastern Congo is compounded by the unhelpful generality with which accusations are made. The fact that allegations are made without indicating what factors were used to identify the alleged transgressors as members of UPDF, coupled with the fact that most of the allegations incorrectly presuppose that the UPDF was carrying out civil administration functions, leads to the conclusion that no meaningful efforts were made to distinguish among the various armies and that the UPDF was erroneously identified. Because the publications relied on by the DRC fail to indicate

how crucial distinctions were made among the various forces in the DRC, and because the UPDF is singularly well-disciplined, it is almost certain that alleged human rights violations now being blamed on Uganda were, in fact, committed by other armies that actually occupied and had police authority in the region.” (Rejoinder, pp. 256-257.)

41. Not for the first time Uganda was forced to point to the unreliability of the evidence used to support the Congolese allegations of human rights violations. The following example of this lack of reliability can be found in the Rejoinder (para. 551).

42. Seeking to demonstrate that Uganda troops murdered civilians, the DRC elevates the partisan ASADHO publication with its broad, unfounded allegations against unidentified “Uganda troops” to prominence in the text of the Reply, while consigning other less-biased reports to passing mention in footnotes. Those footnoted reports, however, make clear how biased and unreliable the ASADHO publication actually is, ASADHO being a pro-Congolese NGO. For example, the DRC says that “facts were also reported” (“*ces faits ont également rapportés*”) (Reply of the Democratic Republic of the Congo, Ann. 86). The reference is to a US State Department report (Reply, para. 5.08, note 11). The cited State Department report, however, made clear that it was not reporting “facts” but rather only allegations: “There were allegations”, “There were reports”, “allegedly” that were not verified as required in this Court for allegations of such gravity. The cited report also noted that many “facts” are actually rumours initially spawned by propaganda — and if I can quote from the State Department report itself:

“Verification of these reports was extremely difficult, particularly those emanating from remote areas and those affected by active combat, primarily in eastern DRC. Independent observers often found access difficult due to hazardous security conditions and frequent impediments imposed by authorities. *Both pro- and anti-DRC Government forces used propaganda disseminated via local media extensively including accusations of abuse by opposing forces, further complicating efforts to obtain accurate information regarding such events.*” (Reply of the Democratic Republic of the Congo, Ann. 86, Sect.1 (a); emphasis added.)

43. I shall now move on to examine the arguments presented on behalf of the Congo in the oral hearings. In general terms there is a consistency, which takes the form of further discontinuity and amnesia in the whole treatment of the case relating to alleged human rights violations.

44. In consequence, there is another new case, based exclusively upon alleged human rights violations in the Ituri region. I turn to the three counsel who addressed the issue.

*First:* Professor Klein, CR 2005/4, pages 20 to 33. This makes no reference to the Congolese Application or the Memorial.

*Second:* Maître Kalala, CR 2005/4, pages 33 to 48. This address ignores the Application and makes little or no reference to the Memorial.

*Third:* Professor Corten, CR 2005/4, pages 48 to 54. This address also ignores the Congolese Application and the Memorial.

45. It is true to say that the Congolese Reply does make reference to events in Ituri, but only in a subsidiary form (paras. 5.21-5.27).

46. In these hearings the human rights case has become essentially confined to events in Ituri. Thus, instead of seeking to validate earlier stages of allegations of violations, the applicant State again changes its ground.

47. Professor Klein accepts that the events in Ituri concerned an unusual setting and no evidence is presented to establish that Uganda had any interest in becoming involved in the civil strife.

48. The presence of Ugandan troops in this part of the Congo, whether it constituted an occupation or not, was not regarded as inimical to the interests of the region by the international community. I would refer now to the letter dated 4 May 2001 from the Secretary-General, Kofi Annan, to the President of Uganda, Mr. Yoweri Museveni, in which the Secretary-General implores the Ugandan leader not to withdraw Ugandan forces (judges' folder, tab 13). It reads:

“Your special envoy, the Honourable Amama Mbabazi has explained to me the circumstances under which Uganda announced its withdrawal from the Lusaka Peace Process.

At this particularly sensitive and delicate state in the DRC Peace Process, I believe it is crucial that Uganda and all the other signatories to the Lusaka Agreement stay fully engaged with the international community and the United Nations in particular, as together we seek to consolidate the recent positive trends in the DRC.

I am confident of your commitment to the search for peace in the DRC. In this regard, I wish to encourage you to continue with the withdrawal of Ugandan troops in the context of the disengagement process.

I am sure you will agree with me that the present momentum towards peace in DRC must be sustained and exploited to the full; in this regard I know I can count on your continued assistance and good will.”

49. Mr. President, my distinguished opponents have at some point shown annoyance at the reference to context on the part of counsel for Uganda, and one can see why they do. The context is important and the Secretary-General's letter confirms the role of Uganda in the regional context.

For after all, if Uganda was seen as a threat to human rights standards, would such a letter have been written?

50. The background to the Secretary-General's letter should be explained. Very shortly after the adoption of the Harare Disengagement Plan, President Museveni decided to withdraw all of Uganda's forces from the Congo; all 3,000 of them. He made a public announcement to this effect in April 2001. This was beyond anything required by the Harare Plan, adopted four months earlier. The President's announcement was greeted by an urgent letter from the Secretary-General, as we have just seen, imploring him that Uganda troops in the DRC must remain in place, and must be withdrawn only in accordance with the terms of the Lusaka Agreement. (The Secretary General's letter, dated 4 May 2001, is included in the judges' folder at tab 13.) In fact, President Museveni reluctantly complied with the Secretary-General's request, as he felt he had no alternative.

51. Moreover, in the context of the civil strife in Ituri, Uganda has played a key role in the process of pacification and this in collaboration with the Government of the Congo and local political organizations.

52. At this point it is necessary to remind the Court of the actual role played by Uganda in the relevant period. This concerns the Luanda Agreement and it also concerns the situation in Ituri.

53. In the Luanda Agreement, paragraph 3 of Article 1, the DRC and Uganda agreed to work together with the United Nations team in the Congo to create an entity known as the "Joint Pacification Committee on Ituri", sometimes known also as the "Ituri Pacification Committee". As its name suggests, the purpose of the Ituri Pacification Committee was to try to bring the disparate parties in the Ituri region of eastern Congo together to find a viable mechanism for ending the ethnic strife endemic to that troubled area, about which so much has been written in the international news media. The Ituri Pacification Committee represents a remarkable partnership between the DRC and Uganda, in which they agreed to work together, and did work together as partners, to help bring an end to the inter-tribal violence there — violence, incidentally, which has flared up periodically for almost a century.

54. The Ituri Pacification Committee was composed of representatives of all the ethnic groups and armed militias in the Ituri region of eastern Congo, as well as representatives of Uganda and the DRC. It was very difficult to bring all the Congolese groups together, but Uganda and the

DRC worked assiduously at this between September 2002 and April 2003, and eventually the parties not only convened, but worked out a formula (with the assistance of Uganda and the DRC) to stop the violence. Upon achieving this objective, Uganda and the DRC agreed that the time was right for Uganda to withdraw remaining military forces in the Congo. This occurred between May and early June of 2003. By 2 June 2003 all Ugandan forces had left the DRC. After the Ugandan forces left, and after French forces and later United Nations peacekeepers arrived in the area, the ethnic fighting flared up again.

55. Uganda was not indifferent to the civil strife in Ituri. From early 2001 until her final departure in 2003, Uganda did what it could to promote and maintain a peaceful climate. At the same time, Uganda all but begged the Secretary-General and the Security Council to send United Nations peacekeeping forces as a matter of utmost urgency. Uganda's view was that her troops were insufficient to control the ethnic violence in Ituri, and that only an international force under United Nations auspices had any chance of doing so.

56. In any event the violence continued (as it has continued during the two years since Uganda's departure). In answering the question why, one must consider history. During President Mobutu's reign, the long-standing ethnic conflicts in eastern Congo were kept largely under control. But it took Mobutu-style repression to do so. When President Laurent Kabila came to power, these latent forces erupted. The perpetual conflict between two rival tribes known as the Hema and the Lendu, to which the international press has devoted particular attention, has been a major cause of the violence in Ituri. That conflict dates back to the colonial era when the Belgian rulers of Congo fostered enmity between the two groups by relegating the Lendu largely to the role of manual labourers while simultaneously granting education and occupational privileges to the Hema, whom the colonialists deemed worthy of superior status. As a result of this policy of "ethnic favouritism", many Hema remained as the elite in Ituri when the colonial State collapsed. The tension simmered with sporadic outbursts of violence during President Mobutu's rule, but erupted in 1999, after Hema landlords claimed title to lands traditionally occupied by the Lendus and attempted to evict them. The pent-up hostilities exploded and the dispute quickly escalated into full scale ethnic warfare.

57. As I have said, Uganda repeatedly tried to bring the fighting among Congolese ethnic militias to an end. Between November 2002 and March 2003 Uganda used its influence to facilitate no less than five truce or ceasefire agreements among opposing armed factions in Ituri, including contending Hema and Lendu forces: These instruments include:

- the November 2002 Kampala Understanding between the inter-ethnic Congolese Rally for Democracy — Liberation Movement and the Hema Patriotic Union of Congo;
- the December 2002 Ceasefire Agreement between the Hema Patriotic Union of Congo for Peace and Reconciliation and the Lendu Front for Nationalists and Integrationists;
- the March 2003 Agreement between the Lendu Front for Nationalists and Integrationists, the Hema Party for the Unity and Safeguard of the Integrity of Congo, and the Popular Forces for the Democracy of Congo, a group made up largely of members of other ethnic groups;
- also in March 2003, the Agreement for the Cessation of Hostilities in Ituri among various contending Hema and Lendu factions; and
- still again in March 2003, the Agreement between the Popular Forces for the Democracy of Congo and the Armed Forces of the Congolese People, two groups of mixed ethnic membership.

Copies of these agreements are attached at tabs 14, 16, 17, 18 and 19 to the judges' folder.

58. And that, Mr. President, is the context and background of Uganda's reluctant involvement in the affairs of Ituri.

59. The Congolese delegation continued to be affected by the problem of proof, a fact indicated by the progressive increase in reference to the subject of evidence. And it is in this context that counsel for the Congo focus now upon the MONUC report of 16 July 2004 (CR 2005/4, p. 35 (Maitre Kalala); *ibid.*, p. 52 (Professor Corten); and *ibid.*, pp 28-29 (Professor Klein).

60. This document will no doubt be examined carefully by the Court. Both the MONUC report, and other documents relied upon by the representatives of the Congo, are to be assessed in the light of a duty of prevention. This duty does not, as suggested on behalf of the Congo, generate an automatic or presumptive responsibility. Even when it can be shown that Ugandan troops were

in control of a particular area, or village, it must still be proved that the Ugandan troops failed to prevent the commission of atrocities when they had the capacity to take the necessary measures.

61. An appropriate example can be taken. The MONUC report includes the following paragraphs 44 and 45:

“44. Mabanga, in the collective of Mambisa, territory of Djugu, was a multi-ethnic town because of its gold fields, which attracted non-Iturian gold traders and workers. On 28 August 2002, after an attack by Lendu militias, the local Hema-Gegere militia forced the non-Iturians to fight with them to repulse the attackers. Witnesses interviewed by MONUC stated that, when the reinforcements came from Iga Barriere, their Commander, T'Sirba Rene, stated that he had seen non-Iturians among the Lendu forces and gave the order to eliminate the non-Iturian population.

45. MONUC obtained a number of first-hand witness accounts of the attack. The father of one victim reported how his son was killed, his body mutilated and his head and arms brandished around the town. It appears that as many as 150 people may have been deliberately killed. The chief of operations, T'Sirba Rene, originally from Mabanga, but living in Iga Barriere. UPDF had a military camp in Mabanga: the Ugandan army did not intervene to stop the killing of civilians but gave refuge to those who were able to reach the camp. Some 2,000 civilians who sought refuge in the Uganda camp, were escorted to Bunia the day after the event.”

62. Professor Klein relies precisely upon these paragraphs to prove the culpable passivity of the Uganda troops. But, Mr. President, such situations call for careful evaluation. In such contexts the third-party intervention will often exacerbate local hatreds. The standard of responsibility is to be related to the general circumstances. According to the Congo, Uganda is damned if she intervenes in the ethnic strife and damned if she does not. Another and significant element in the Ituri situation was the role played by Uganda in giving major effect to the duty of prevention by sponsoring a series of ceasefire agreements.

63. In general it is to be emphasized that breaches of the duty of prevention must be proved, imputability must be established and the element of failure to prevent must be demonstrated. The standard is not one of strict liability.

64. And the legal context is to be appreciated. Uganda has pointed to the persistent problems of proof faced by our opponents. Incidents may be very difficult to document. Witnesses may be non-existent or not available. But, of course, this problem of proof is faced by the respondent State also. There is, however, a critical difference between the parties. The respondent State does not have the burden of proof.

65. Mr. President, two other matters remain to be dealt with.

66. The first is the procedural inadequacy of the Congolese submissions in the Memorial, and again in the Reply, and this particularly in respect of the assertions relating to human rights. I refer especially to paragraph 3 of the submissions. The submissions, as they have emerged, are completely unsupported by adequate evidence of imputability.

67. The second matter to be addressed concerns the role of Rwanda in relation to the events in Kisangani. In this connection, Uganda would respectfully draw the attention of the Court to the detailed analysis of the procedural consequences of the absence of Rwanda presented in the Counter-Memorial (paras. 264-286). The conclusions offered in the Counter-Memorial are now reaffirmed and they are as follows:

“In the light of these various considerations, the Government of Uganda respectfully submits that the Court lacks competence to deal with the events in Kisangani in June 2000 in the absence of consent on the part of Rwanda, and, in the alternative, even if competence exists, in order to safeguard the judicial function the Court should not exercise that competence.” (Counter-Memorial, para. 287.)

68. From a legal point of view it is difficult to see how the Court can deal with the merits, in this context, in the absence of Rwanda. Moreover, the terms of the Order of 1 July 2000 were without prejudice to issues of fact and imputability (para. 41). In addition, the Order does not prejudice the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case, as the Court points out in paragraph 46 of the Order.

### **Conclusions**

Mr. President, it is now appropriate to present some conclusions.

*First*, the applicant State should not be allowed to gain an advantage as a consequence of the eccentric and ineffective methods of pleading and proof she has chosen to adopt.

*Second*, the Congo has chosen to begin these proceedings and she has the burden of proof.

*Third*, in relation to charges of human rights violations the standard of proof is higher than that based upon a mere balance of probabilities.

*Fourth*, in respect of the duty of prevention, the applicant State must establish both the existence of control and of the pertinent conditions of culpability.

*Fifth*, in relation to the recent history of the Ituri region, the Congo delegation have failed to provide the Court with an adequate and fair picture of the circumstances relevant to the application of a duty of prevention. In particular, in the application of the duty of prevention in the context of State responsibility, no account was taken of the major role of Uganda in sponsoring and securing a series of ceasefire agreements.

Finally, it is necessary to clarify the legal position of Uganda in certain respects. Accordingly, Uganda reserves her position on the events in Kisangani in 2000 and, in particular, on the admissibility of issues of responsibility relating to these events. Uganda also reserves her position on all of the allegations of violations of human rights standards made on behalf of the Congo in these oral hearings. On all these matters, Uganda reserves the right to respond further in the second round.

Furthermore, Uganda reserves her position on the propriety of allegations concerning the conduct of members of her armed forces which appear in the MONUC reports.

Mr. President, that concludes my presentation this afternoon. I would like to pay tribute to the assistance I have received from other members of my delegation. And I would thank the Court for its courtesy and consideration. Mr. President, if it is convenient, you may wish to give the floor to my distinguished colleague, Professor Suy.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Brownlie. I now give the floor to Professor Suy.

M. SUY : Monsieur le président et honorables membres de la Cour,

#### **LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE L'UGANDA**

Dans cette partie des plaidoiries orales, l'Ouganda présentera les deux demandes reconventionnelles que la Cour a jointes à l'instance initiale. Pour chacune des demandes, nous présenterons d'abord, et d'une manière succincte, les faits et ensuite les arguments juridiques exposés dans les pièces écrites. La RDC a cependant soulevé des objections préliminaires aux demandes reconventionnelles de l'Ouganda dont elle conteste la recevabilité. Il va dès lors de soi que notre présentation portera également sur ces objections préliminaires de recevabilité.

1. Dans son contre-mémoire du 20 avril 2001, la République de l'Ouganda, conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, et en réponse à l'instance introduite par la République démocratique du Congo, a présenté plusieurs demandes reconventionnelles. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour, en vertu du paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement, a décidé de joindre certaines de ces demandes à l'instance initiale. La Cour a estimé, en effet, qu'il y avait, pour deux de ces demandes reconventionnelles, un rapport de connexité avec la demande de la République démocratique du Congo.

### **I. LA PREMIERE DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

2. Nous proposons tout d'abord, et en guise d'*introduction*, de formuler cette demande, et de rappeler brièvement l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 29 novembre 2001. Puis, mais de façon succincte, nous rappellerons *les faits* (A), et nous nous pencherons sur les *considérations juridiques* (B). Enfin, nous traiterons de certaines questions de *recevabilité* ou, si l'on préfère, d'*irrecevabilité* soulevées par la RDC (C).

#### **Introduction**

##### **La formulation de la première demande reconventionnelle et sa recevabilité selon l'ordonnance du 29 novembre 2001**

3. Selon l'Ouganda, la RDC est responsable pour des actes commis par des groupes armés agissant depuis son territoire et tolérés ou soutenus par les gouvernements congolais successifs. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que la demande reconventionnelle de l'Ouganda remplissait la condition de connexité directe requise par l'article 80 du Règlement de la Cour, et ce pour l'ensemble de la période depuis 1994. En effet, la Cour a estimé :

«qu'il ressort des conclusions des Parties que leurs demandes respectives portent sur des faits de même nature, à savoir l'emploi de la force et l'assistance qui aurait été apportée à des groupes armés; que, si la demande reconventionnelle de l'Ouganda porte sur une période plus étendue que la demande principale du Congo, les deux demandes n'en ont pas moins trait à un conflit existant entre les deux Etats voisins sous des formes diverses et avec une intensité variable depuis 1994» (*ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38*).

4. Cette remarque de la Cour est très importante puisqu'elle refuse de suivre la thèse de la RDC selon laquelle il y a lieu de distinguer trois périodes dans l'histoire des relations récentes entre

le Congo et l'Ouganda à savoir : celle de 1994 à 1997 (sous la présidence de Mobutu), celle de mai 1997 au 2 août 1998, et enfin celle qui commence le 2 août 1998.

**A. Les faits sous-jacents à la première demande reconventionnelle : les actes d'agression du Congo contre l'Ouganda**

5. Depuis 1994, la République de l'Ouganda a été victime d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisantes de la part de groupes armés hostiles qui étaient soit soutenus, soit tolérés sur le territoire congolais par les gouvernements congolais successifs. Depuis 1994, le Congo (à l'époque encore le Zaïre) a donné refuge et a assisté des groupes armés coupables d'attaques contre l'Ouganda, voire à l'intérieur même de l'Ouganda. L'alliance entre le régime du président Mobutu et les anciennes forces armées du Rwanda, les «Interahamwe» est décrite et démontrée dans les paragraphes 15 à 21 de notre contre-mémoire ainsi que dans les annexes. Les rebelles anti-ougandais sur le territoire du Zaïre, notamment les *Allied Democratic Forces* (ADF), le *Lord's Resistance Army* (LRA) et le *West Nile Bank Liberation Front* (WNBF) furent également soutenus par le Gouvernement du Soudan qui utilisait les aérodromes dans le nord-est du Zaïre pour la livraison, aux rebelles, d'armes, de munitions et de troupes. Tous ces détails se retrouvent à la fois dans les pièces écrites soumises par l'Ouganda ainsi que dans les témoignages oraux de mes collègues, Paul Reichler (CR 2005/6) et Ian Brownlie (CR 2005/7), ils ont longuement analysé ce point et je n'aimerais pas donc y revenir.

6. Le président Laurent Kabila, ayant pris le pouvoir au Congo au mois de mai 1997, a invité l'Ouganda à déployer ses forces armées dans l'est du Congo. Mais après cette brève période d'entente entre les deux pays (période qui se situe entre mai 1997 et juillet 1998), les alliances précédentes ont été rétablies : des officiers des forces armées congolaises et soudanaises ont coordonné le recrutement, l'entraînement, la livraison d'armes et les opérations militaires des rebelles anti-ougandais, dont beaucoup ont été, par la suite, intégrés dans les forces armées congolaises.

7. Lorsque, au mois de juillet 1998, le président Laurent Kabila a pris ses distances par rapport à ses parrains orientaux (c'est-à-dire l'Ouganda et le Rwanda), une nouvelle guerre a éclaté.

8. Le moment est peut-être venu de rappeler l'origine de cette demande reconventionnelle de l'Ouganda. Eu égard à la situation en RDC en 1998 et en 1999, le président de l'Ouganda,

M. Museveni, était d'avis que la solution ne pouvait venir que de la diplomatie multilatérale et du dialogue interne en RDC. Cette approche a été partagée par les parties intéressées. Elle a abouti à l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999. Pour l'Ouganda, cet accord était la seule solution réaliste aux problèmes de la région.

9. Toutefois, la RDC, nonobstant les activités illicites des gouvernements congolais successifs, a pris l'initiative de porter la présente affaire devant la Cour internationale de Justice. L'Ouganda, qui avait pourtant cru qu'il fallait donner une chance à la diplomatie avant de recourir à une solution juridictionnelle, n'avait désormais d'autre choix que de prendre des mesures appropriées afin que justice soit faite, en demandant très logiquement l'engagement de la responsabilité internationale des autorités congolaises. C'est précisément le but de cette première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

10. Par ses alliances avec des rebelles armés à l'est du Congo ainsi qu'avec le Soudan, le Congo a, directement ou indirectement, lancé des attaques contre l'Ouganda. Au mois d'août 1998, la RDC était engagée dans des opérations militaires contre l'Ouganda.

11. Ces attaques frontalières, les bombardements aériens par les forces armées du Congo, et les activités des rebelles anti-ougandais, soutenus par le Congo, avaient pour but principal de renverser le Gouvernement de l'Ouganda. Il s'agit donc d'une violation manifeste de la règle générale interdisant l'emploi de la force armée dans les relations internationales, combinée avec le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.

## **B. Les règles du droit international**

12. Ces faits prouvent que le Gouvernement du Zaïre, sous la présidence de Mobutu, et la RDC, sous les présidents Kabila, ont accueilli, toléré et soutenu des forces anti-ougandaises sur le territoire du Congo. Ces faits constituent une violation flagrante des principes généraux élémentaires du droit international public tels que codifiés à la fois par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments régissant les relations amicales entre Etats.

— Est-il nécessaire de rappeler le principe fondamental de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies selon lequel

«[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou

l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies» ?

- Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice avait souligné que «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» est un «principe général et bien reconnu» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 22-23). Depuis lors, ce principe a été reconnu non seulement dans le droit international de l'environnement, mais également dans des textes concernant la lutte contre le terrorisme international ou relatifs à l'interdiction du recours à la force.
- Ces principes ont été repris de manière plus détaillée par la fameuse «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies». On y lit notamment que :

«Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de préparer de tels actes.»

Et plus loin, sous le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, il est stipulé que

«[t]ous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives et terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat».

- La *définition de l'agression*, souvent citée ici devant vous ces derniers jours, adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974, stipule dans son article 3 que

«l'un quelconque des actes ci-après ... réunit ... les conditions d'un acte d'agression :  
f) [l]e fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers; et g) [l]envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ... qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat...».

- Encore plus récemment, dans une autre résolution célèbre, à savoir la «Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales» (A/RES/42/22 [1987]), l'Assemblée générale a eu l'occasion de souligner que

«[l]es Etats s'acquittent de l'obligation que leur impose le droit international de s'abstenir d'organiser, d'encourager et d'appuyer des actes paramilitaires, terroristes

ou subversifs, y compris des actes de mercenaires, dans d'autres Etats, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de la perpétration de tels actes».

13. C'est sur la base de ces principes bien ancrés en droit international que le Conseil de sécurité a eu l'occasion, à diverses reprises, de souligner que «chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes» (je renvoie surtout à la résolution du Conseil de sécurité S/RES 1189 [1998] ou la résolution S/RES 1373 [2001]). Dans la dernière résolution d'ailleurs, le Conseil n'a pas manqué de réaffirmer, à cet égard, «le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective», — ainsi que votre haute juridiction l'a d'ailleurs rappelé dans son récent avis concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (avis du 9 juillet 2004, par. 139).

14. A la lumière de tout ce qui précède, il devient clair que l'obligation qui pèse sur les Etats dans ce domaine est très étendue. Ceux-ci *doivent non seulement s'abstenir de soutenir* d'une façon quelconque des groupes qui mènent des actions subversives ou terroristes contre un autre Etat, mais ils *doivent aussi ne pas tolérer* que de telles actions puissent se développer à partir de leur territoire, ce qui suppose que des mesures actives de prévention et de répression soient prises. Dans notre cas d'espèce, la RDC n'a évidemment pris aucune mesure pour s'acquitter de cette obligation, offrant aux rebelles anti-ougandais un refuge sûr d'où ils préparaient et lançaient des attaques et activités subversives contre le territoire de l'Ouganda. Cette simple constatation suffit à engager la responsabilité de cet Etat pour violation de l'obligation de vigilance. Mais en l'occurrence les faits sont beaucoup plus graves et la responsabilité de la RDC est aussi plus lourde. L'Ouganda a démontré, en effet, que la RDC a non seulement *toléré*, mais a aussi *soutenu de plusieurs manières et de façon très effective* les rebelles anti-ougandais, avant d'incorporer carrément certains d'entre eux dans ses forces armées. C'est la raison pour laquelle l'Ouganda considère que les activités de la RDC constituent non seulement une intervention dans les affaires intérieures de l'Ouganda, non seulement un manquement au principe du non-emploi de la force, mais aussi, et surtout, une véritable agression armée.

Monsieur le président, je suis entre vos mains pour éventuellement insérer ici une pause.

The PRESIDENT: Indeed, Professor Suy, it is time to have a break of ten minutes.

*The Court adjourned from 4.20 to 4.30 p.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Suy, please continue.

M. SUY : Monsieur le président, en introduisant la première demande reconventionnelle, j'avais dit que j'allais parler également de la question de la recevabilité de cette première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

### **C. La recevabilité de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda**

15. La question de la recevabilité de cette première demande reconventionnelle présente plusieurs aspects. Tout d'abord, il faut trancher la question de savoir quel est l'effet de l'ordonnance de la Cour du 29 novembre 2001 sur la suite de la procédure. Ensuite, il convient de se prononcer sur l'argument de la RDC selon lequel la première demande reconventionnelle de l'Ouganda — ou tout au moins un aspect de celle-ci — serait irrecevable au motif que l'Ouganda aurait renoncé à soulever la responsabilité internationale du Zaïre.

#### **L'effet procédural de l'ordonnance du 29 novembre 2001**

16. Dans cette ordonnance, la Cour a dit que les deux demandes reconventionnelles de l'Ouganda déclarées recevables font partie de l'instance en cours ou, pour reprendre le texte de l'article 80 du Règlement de la Cour, que ces demandes sont jointes à l'instance initiale. Ceci ne soulève pas de problèmes.

17. Mais l'Ouganda est d'avis que l'ordonnance de la Cour de novembre 2001 a, une fois pour toutes, réglé la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles. A cette interprétation de l'effet de l'ordonnance, le Congo oppose cependant la thèse selon laquelle l'ordonnance n'empêche pas le Congo de faire valoir une exception d'irrecevabilité fondée notamment sur d'autres motifs que ceux relatifs à la question de la connexité.

Le Congo invoque notamment deux arguments qui essaient désespérément de trouver un appui soit dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice soit dans la doctrine. En effet,

dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour, fidèle à sa jurisprudence antérieure, précise que :

«une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 681, par. 46).

Le Congo y ajoute l'opinion de l'ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, Dionisio Anzilotti, qui s'exprima comme suit dans une étude publiée en 1930 dans le *Journal du droit international*: sur «La demande reconventionnelle en procédure internationale» :

«Du principe posé que la demande reconventionnelle est une action autonome du défendeur contre le demandeur, il résulte que celui-ci peut se comporter vis-à-vis de la demande reconventionnelle, bien que proposée dans le contre-mémoire, comme l'Etat appelé en justice sur requête unilatérale peut se comporter vis-à-vis de celle-ci. Il peut, par exemple, soulever les exceptions préliminaires... Il demeure entendu que l'exception doit être soulevée dans le délai fixé pour la présentation de la réplique et donnera lieu à la procédure incidente prévue par ledit article, l'instance principale se trouvant suspendue pendant ce temps.» (P. 875-876.)

18. Se référant à ces deux textes, le Congo en conclut qu'il peut, à sa guise, continuer à soulever des exceptions préliminaires. Or, la présentation d'objections préliminaires est réglée par les dispositions précises de l'article 79 du Règlement de la Cour. Cet article dispose notamment que :

«1. Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire...»

19. La position de l'Ouganda sur cet aspect de la question de la recevabilité est claire. *Primo*, l'ordonnance du 29 novembre 2001 contient une décision définitive sur la recevabilité des demandes reconventionnelles aux fins de l'article 80 du Règlement, et il n'y a pas lieu d'y revenir. *Secundo*, la RDC n'a jamais présenté d'objection préliminaire selon les formes et dans les délais prescrits par l'article 79 du Règlement. Ces objections ne sont donc pas recevables.

A titre subsidiaire j'aimerais, néanmoins, expliquer pourquoi cette objection irrecevable est, de toute façon, complètement dépourvue de fondement.

**Le Congo fait notamment valoir que l'Ouganda aurait renoncé à faire valoir la responsabilité du Congo pour les incursions et agressions contre l'Ouganda**

20. Selon le Congo, l'Ouganda n'aurait jamais émis de protestations valables contre l'aide directe ou indirecte aux rebelles anti-Ouganda apportée par le Zaïre du Maréchal Mobutu, et par la RDC du président Laurent Kabila. L'Ouganda aurait ainsi perdu le droit de se plaindre et de formuler une demande reconventionnelle. Bref, cette absence ou cette prétendue absence de protestations contre les violations de sa souveraineté territoriale priverait l'Ouganda du droit de faire valoir ses droits en présentant une réclamation même sous la forme d'une demande reconventionnelle.

21. Cette allégation de la part du Congo repose sur une interprétation totalement erronée de certaines pièces officielles de l'Ouganda, et notamment de lettres adressées au Conseil de sécurité de l'ONU. Le Congo prétend que *«les documents en cause ne peuvent que très difficilement s'analyser en des protestations»* (observations écrites additionnelles sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, p. 9, par. 1.12; les italiques sont de nous). Et le Congo y ajoute : *«Il est ... bien difficile ... de voir ... une mise en cause formelle de la responsabilité internationale du Zaïre pour de prétendues violations du droit international.»* (*Id.*, par. 1.15 et 1.16; les italiques sont de nous.)

22. Monsieur le président, les notes et les lettres adressées par l'Ouganda au Conseil de sécurité de l'ONU sont des réactions à des initiatives similaires congolaises mettant en cause l'Ouganda. Ne faut-il pas interpréter ces lettres et notes comme des moyens pour, comme le dit l'article 35 de la Charte, «attirer l'attention du Conseil de sécurité ... sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34»? Porter de cette manière, et selon les procédures prévues dans la Charte, à la connaissance du Conseil de sécurité des éléments pouvant contribuer à établir la responsabilité d'un Etat pour la violation de ses obligations internationales équivaut à une protestation et a pour effet de sauvegarder les droits et prétentions de son auteur. La diplomatie multilatérale a, en effet, développé des moyens et des procédures qui sont à la disposition des Etats pour sauvegarder leurs droits, et qui s'ajoutent aux instruments classiques de la diplomatie bilatérale dont la protestation formelle en est un.

23. Par ailleurs, la renonciation ne se présume pas. Ceci est un principe fondamental bien établi en droit international. Et la jurisprudence internationale ne laisse subsister aucun doute à ce sujet.

Dans l'affaire *Campbell (Royaume-Uni c. Portugal)*, par exemple, l'arbitre, dans la sentence arbitrale du 10 juin 1931, s'est prononcé comme suit sur ce principe : «[a]ttendu qu'il est de principe, admis par le droit de tous les pays, que les renonciations ne se présument jamais et que, constituant des abandons d'un droit, d'une faculté ou même d'une espérance, sont toujours de stricte interprétation» (*Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 1156*).

De même, dans l'affaire du navire *Kronprins Gustav Adolf (Suède c. Etats-Unis d'Amérique)*, l'arbitre, dans une sentence arbitrale de 1932, devait confirmer que : «A renunciation to a right or a claim is not to be presumed. It must be shown by conclusive evidence.» (Sentence arbitrale du 18 juillet 1932, *Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p.1299*.)

Je pourrais également citer la sentence arbitrale du 1<sup>er</sup> août 1870 dans l'affaire de la *Fermeture de Buenos Aires* entre le Royaume-Uni et l'Argentine où l'arbitre, le président du Chili, donna raison à la Grande-Bretagne en disant que : «le fait de ne pas avoir réservé un droit n'implique pas qu'on l'abandonne» (*Recueil des arbitrages internationaux, Lapradelle et Politis éd., vol. II, p. 648*).

24. Dans les pièces de la procédure écrite, l'Ouganda s'est prévalu de l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240)* dans laquelle l'Australie avait soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité concernant la plainte de Nauru en raison d'une prétendue renonciation de la part de Nauru, avant ou après l'indépendance de ce pays.

Dans son arrêt la Cour constate tout d'abord «qu'en fait, ces autorités [de Nauru] n'ont jamais renoncé à leurs prétentions *de manière claire et non équivoque*» (p. 247, par, 13 ; les italiques sont de nous). Plus loin, et à propos de l'accord intervenu le 14 novembre 1967 entre le conseil de gouvernement local de Nauru, d'une part, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, d'autre part, relatif à l'industrie des phosphates, et répondant à l'argument de l'Australie selon lequel Nauru aurait, du fait de cet accord, renoncé à ses revendications concernant la remise en état des terres à phosphates, la Cour constate que cet accord

«ne contient aucune clause par laquelle les autorités nauruanes auraient *expressément* renoncé à leurs prétentions ultérieures. En outre, de l'avis de la Cour, le texte de l'accord considéré dans son ensemble ne saurait, compte tenu des circonstances ... être interprété comme *impliquant* une telle renonciation.» (P. 248, par. 16; les italiques sont de nous.)

L'Australie a également fait valoir que la demande de Nauru était irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans les délais raisonnables. En effet, vingt années s'étaient écoulées entre la date de l'indépendance de Nauru, le 31 janvier 1968, et la date à laquelle ce nouvel Etat avait fait connaître sa position, à savoir au mois de décembre 1988. Et dans une première réaction, la Cour remarque que

«même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable. Elle note cependant que le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. La Cour doit par suite se demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable.» (P. 253-254, par. 32.)

25. Et la Cour examine ensuite ces circonstances qui se résument d'abord en un échange poli de lettres, dont celle de l'Australie en date du 4 février 1969, qui ne suscite aucune réaction immédiate de la part de Nauru. Dans le même temps, d'ailleurs, des visites d'Etat et d'autres visites officielles ont lieu de part et d'autre lors desquelles ces questions sont soulevées et évoquées. Au mois d'octobre 1983, le président de Nauru écrit au premier ministre de l'Australie en lui demandant de «réexaminer favorablement la position de Nauru». Cette demande est écartée par l'Australie le 14 mars 1984. C'est alors que Nauru introduit une requête auprès de votre Cour le 19 mai 1989. Répondant à l'argument australien sur la renonciation, votre Cour estime que «eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête ... irrecevable» (p. 254-255, par. 36).

26. Contrairement aux dires de la RDC, il y a des similitudes frappantes sur le plan procédural entre l'affaire *Nauru* et celle dont nous traitons aujourd'hui. L'Australie, comme le Congo dans cette affaire, invoque l'argument de la renonciation dans un effort de déclarer irrecevables les prétentions de l'adversaire. Dans l'affaire opposant Nauru à l'Australie, la Cour exige des preuves claires, non équivoques et expresses pour qu'il y ait renonciation. La même jurisprudence doit s'appliquer dans notre cas d'espèce. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, les problèmes ont été, de part et d'autre, évoqués et soulevés dans des lettres et lors de visites officielles et amicales. On conteste, dans des termes polis, la position de

l'adversaire. Il n'y a pas de protestations formelles ni de menaces de recourir à des instances internationales pour faire établir la responsabilité. Ces circonstances n'ont pourtant pas été suffisantes pour que la Cour y voit la preuve tangible d'une renonciation. A fortiori, dans l'affaire actuellement examinée par la Cour, il est impossible de considérer qu'il y a eu une renonciation quelconque.

27. Dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, les Etats-Unis ont fait valoir que les agents consulaires allemands avaient pris connaissance en 1992 des affaires relatives aux LaGrand, mais que, pendant six ans et demi environ, le Gouvernement allemand n'avait pas fait part de ses préoccupations aux autorités américaines et n'avait pas élevé de protestations à ce sujet. Votre Cour, tout en critiquant l'Allemagne pour la manière dont l'instance avait été introduite et pour le moment choisi pour l'introduire, a néanmoins estimé «que l'Allemagne est en droit de se plaindre aujourd'hui...» (arrêt du 27 juin 2001, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 486-487, par. 53-57).

28. Il convient enfin de rappeler que la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats souligne aussi que «[s']il est possible d'inférer une renonciation du comportement des Etats concernés ou d'une déclaration unilatérale, *ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque*» (*Rapport de la CDI*, doc. A/56/10, 2001, p. 331; les italiques sont de nous). Or, dans notre cas d'espèce, il est impossible d'inférer une renonciation quelconque du comportement de l'Ouganda. La seule chose que ce comportement montre «de manière claire et non équivoque» n'est pas un quelconque abandon des prétentions ougandaises, mais, tout au contraire, une réaction continue et multiforme face aux actes illicites de la RDC, réaction tant sur le terrain (par la mise en place de mesures de légitime défense) que sur le plan politique, diplomatique et juridique avec une mise en cause continue du comportement illicite des autorités congolaises.

29. En conclusion, les faits relatés dans le chapitre XVIII du contre-mémoire de l'Ouganda aux paragraphes 379 à 396, ainsi que dans la duplique, aux paragraphes 644 à 667, sont la preuve éclatante que la RDC a permis l'utilisation de son territoire par des forces étrangères ainsi que par des rebelles, parfois encadrés par l'armée nationale, pour des incursions et des attaques contre l'intégrité territoriale de l'Ouganda et dans le but de renverser le gouvernement. Ces faits

entraînent la responsabilité internationale de la RDC, et l'Ouganda demande à la Cour d'en juger ainsi.

## **II. La deuxième demande reconventionnelle**

30. La *deuxième demande reconventionnelle* introduite par l'Ouganda, et dont la Cour a reconnu la recevabilité, concerne l'ensemble des problèmes relatifs à l'attaque, par des forces armées congolaises, de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, y compris la spoliation des biens, archives et autres possessions, ainsi que le traitement inhumain du personnel diplomatique et d'autres ressortissants ougandais se trouvant dans les locaux de la mission. Ces événements ont eu lieu en marge de la situation à l'est du Congo. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé «que la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda est ... en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 680, par. 41).

31. Il convient maintenant d'élaborer cette demande reconventionnelle. A cette fin, il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord brièvement les faits (A), puis d'évaluer ces faits à la lumière du droit international (B). Enfin, je présenterai quelques observations à nouveau sur les objections préliminaires soulevées par le Congo concernant la recevabilité des deux volets de cette seconde demande reconventionnelle (C) et (D).

32. Avant d'entamer ces différents points, l'Ouganda voudrait réitérer les observations faites à propos de la première demande reconventionnelle. Tout d'abord, l'Ouganda estime que la Cour, dans son ordonnance du 29 novembre 2001 a, une fois pour toutes, réglé la question de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour. Ensuite, toute objection à la recevabilité d'une demande doit satisfaire aux exigences et prescriptions de l'article 79 de ce Règlement. Or, cette procédure n'ayant pas été suivie, l'Ouganda estime que les objections préliminaires soulevées par le Congo quant à la recevabilité de cette deuxième demande reconventionnelle sont elles-mêmes irrecevables.

### **A. Les attaques visant les locaux et le personnel diplomatique ougandais à Kinshasa ainsi que les ressortissants ougandais**

33. Le 11 août 1998 des atteintes sérieuses ont eu lieu contre les locaux et les biens de la mission diplomatique, ainsi que contre les membres du personnel diplomatique ougandais à

Kinshasa. Le Congo ne nie pas ces faits, bien qu'il prétende qu'il n'y a pas de lien étroit entre ces atteintes et la requête du Congo qui reconnaît que ces incidents «s'inscrivent indubitablement dans la même période que celle concernée par les demandes principales de la République démocratique du Congo» (observations écrites de la République démocratique du Congo sur les demandes présentées comme demandes reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001, juin 2001, par. 52 et 53).

34. Les détails de ces attaques et exactions sont décrits dans les paragraphes 397 et suivants du contre-mémoire de l'Ouganda qui font référence à plusieurs notes diplomatiques reproduites dans les annexes 23 et 33 du contre-mémoire. Entre le mois d'août et le mois de décembre 1998, la résidence de l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa ainsi que le bâtiment où se trouve la chancellerie, ont été attaqués à trois reprises. Des membres des forces armées congolaises ont volé des biens appartenant à l'ambassade, y compris quatre véhicules. Une liste détaillée se trouve dans l'annexe 92 du contre-mémoire ougandais.

35. A ces violations flagrantes du droit diplomatique, les autorités congolaises y ont ajouté l'insulte de permettre à Taban Amin, fils du dictateur Idi Amin, et commandant du WNBFF (*West Nile Bank Front*) — un groupement rebelle anti-ougandais actif à l'est du Congo — d'occuper les bâtiments de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et d'y installer son quartier général officiel ainsi que sa résidence. Il est également à noter que ce personnage a été promu général major des forces armées congolaises !

36. Il ressort d'une note datée du 21 mars 2001 du ministère des affaires étrangères ougandais et adressée à l'ambassade du Congo à Kampala, que cette occupation illégale des locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa a continué au moins jusqu'à cette date, c'est-à-dire le 21 mars 2001 (contre-mémoire ougandais, annexe 87). Au moment même où je vous parle, l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, propriété de l'Ouganda, est déserte et, à la suite des exactions par les troupes congolaises, elle se trouve dans un Etat de délabrement total. Aussi l'Ouganda a-t-il dû récemment louer des bâtiments pour sa mission diplomatique et consulaire. Il est indéniable que le comportement du Congo à partir de la fin 1998 constituait une violation flagrante du droit international diplomatique.

## **B. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a gravement violé le droit international diplomatique**

37. Le Congo et l'Ouganda sont parties à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dont l'article 22 — et ce sera le seul que je citerai expressément parce que les autres articles concernant l'immunité des personnes, du personnel diplomatique vous sont suffisamment connus — reflète le droit international général. Il est rédigé comme suit :

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

38. Depuis le mois d'août 1998, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a délibérément et systématiquement ignoré ces obligations juridiques en permettant aux forces armées congolaises d'assaillir les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, de cambrioler et de pénétrer la chancellerie et la résidence, de permettre aux forces armées du Congo de continuer l'occupation de l'ambassade et de la résidence.

39. Il est frappant de constater que, dans sa réplique, la République démocratique du Congo ne mentionne aucunement l'argument juridique principal sur lequel repose la seconde demande reconventionnelle de l'Ouganda, à savoir le droit international des relations diplomatiques.

40. La position ougandaise, qui a trait aux attaques contre les locaux de la mission diplomatique, à la spoliation des biens de l'Ouganda et de son personnel diplomatique ainsi qu'au traitement inhumain des diplomates ougandais et d'autres personnes possédant la nationalité ougandaise, est présentée de façon systématiquement erronée par le Congo. En effet, dans sa réplique, le Congo résume les conclusions de l'Ouganda en citant intégralement les paragraphes 405 à 408 du contre-mémoire ougandais, comme si les paragraphes précédents (395-404) étaient inexistantes et sans importance.

41. Bien que le document figure dans l'annexe 33 du contre-mémoire de l'Ouganda, il paraît utile de répéter ici le contenu de la note de protestation adressée le 18 décembre 1998 au ministère des affaires étrangères de la RDC :

«4. The Ministry protests in the strongest terms possible the above actions which are in contravention of International Law and the Vienna Conventions on the inviolability of Diplomatic premises.

5. The Government of the Democratic Republic of Congo need not be reminded of its obligations under international law and the relevant provisions in the Vienna Conventions regarding the Sanctity of diplomatic premises, property and personnel...

6. Therefore, the Government of the Republic of Uganda holds the Government of the Democratic Republic of Congo responsible for the violations meted on its diplomatic premises and properties in Kinshasa...»

42. Le Congo poursuit sa réplique en insistant, mais de façon tout à fait erronée, sur ce qui est présenté comme la «saisie» et l'«expropriation» de l'ambassade et de la résidence. Or, l'Ouganda n'a jamais prétendu qu'il y ait eu saisie ou expropriation de ses biens. Dans sa demande reconventionnelle, et dans les paragraphes 397 à 404 de son contre-mémoire, l'Ouganda a insisté sur le fait que lesdits locaux avaient été mis à sac par les forces armées congolaises, et que les quatre voitures de l'ambassade et d'autres biens avaient été pillés, volés, et non pas saisis ou expropriés. Le Congo veut donc entraîner la Cour sur une fausse piste.

43. Le Congo ajoute à tout cela que les autorités ougandaises n'occupent plus les locaux de la mission diplomatique à Kinshasa, et que le personnel a préféré quitter le Congo sur une base volontaire. Les locaux de la mission resteraient donc toujours à la disposition de l'Ouganda si celle-ci décidait de renvoyer ses diplomates à Kinshasa. Ceci constitue, une nouvelle fois, une fausse présentation de la réalité. En effet, l'ambassadeur et le personnel diplomatique ont été forcés de quitter les locaux de la mission en raison de l'attaque des forces armées du Congo, à la suite des exactions commises contre eux et par crainte d'autres actes dus au climat hostile régnant à Kinshasa contre l'Ouganda. Il est donc clair que le Gouvernement de la RDC n'honorait plus ses obligations découlant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Je rappelle que les locaux de la mission de l'Ouganda, qui se trouvaient pendant cinq ans entre les mains des autorités congolaises, restent inutilisables.

44. Cette négligence de la part du Congo de prendre au sérieux l'argumentation juridique de l'Ouganda, a donné lieu à un revirement total de la position du Congo dans ses «Observations écrites additionnelles sur les demandes reconventionnelles présentées par la République de l'Ouganda» (document datant du mois de février 2003). Dans ce document, le Congo fait valoir

une objection préliminaire sur la recevabilité de la seconde demande reconventionnelle de l'Ouganda. Qu'elle est cette objection préliminaire ?

**C. L' objection préliminaire sur la recevabilité d'un premier volet de la seconde demande reconventionnelle de l'Ouganda**

45. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a accepté la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda et déçue de ce résultat, la RDC conteste la recevabilité de cette demande reconventionnelle en se fondant sur un argument tout à fait curieux. Le Congo prétend que l'Ouganda aurait modifié sa demande à tel point qu'elle ne serait plus conforme aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour. De quoi s'agit-il en l'espèce ?

46. La RDC, se référant au chapitre XVIII du contre-mémoire de l'Ouganda dans lequel l'Ouganda fait valoir ses demandes reconventionnelles, le Congo prétend que, selon l'Ouganda, la mise à sac des locaux de la mission diplomatique et le traitement inhumain du personnel diplomatique et d'autres personnes ayant la nationalité ougandaise seraient une violation des obligations concernant le «traitement des étrangers et de leur propriété».

47. Toujours selon la RDC, l'Ouganda aurait, dans sa duplique du 6 décembre 2002, changé son fusil d'épaule en mettant l'accent sur la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. L'Ouganda aurait ainsi, et d'une façon subreptice, introduit une nouvelle demande reconventionnelle qui n'aurait aucune connexion avec la demande principale du Congo. Par conséquent, cette soi-disant nouvelle demande serait irrecevable selon les critères de l'article 80 du Règlement de la Cour et de sa jurisprudence. La RDC prétend que : «En modifiant radicalement la portée de sa réclamation, l'Ouganda tente ainsi d'élargir abusivement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour.» (Par. 2.03.)

48. Et le Congo poursuit en écrivant, toujours dans ses observations écrites additionnelles, que :

«L'Etat demandeur sur reconvention centre désormais l'essentiel de ses réclamations sur des violations du droit diplomatique, tel qu'il est codifié dans la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette convention, qui en constituerait le fondement principal, n'a pourtant jamais été citée par l'Ouganda lorsqu'il a formulé ses demandes reconventionnelles.» (P. 69, par. 2.05.)

Plus loin on peut lire : «C'est une modification radicale de l'objet du différend porté devant la Cour qu'il [l'Ouganda] cherche à obtenir» (par 2.06), et la nouvelle argumentation ougandaise aurait un «caractère totalement artificiel» (par. 2.07). En conclusion, et toujours selon la RDC, l'invocation soudaine des règles de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques «a dès lors inévitablement pour effet de rompre le lien de connexité établi par la Cour en 2001» (par. 2.12).

49. Toutefois, une lecture attentive du contre mémoire ougandais du 21 avril 2001 et, tout particulièrement, de son chapitre XVIII sur les demandes reconventionnelles, montre clairement, et sans aucun doute possible, que l'Ouganda a, dès le début du différend, invoqué la violation de la convention de Vienne de 1961 pour soutenir sa position sur la responsabilité du Congo. J'ai déjà cité la note de protestation du 18 décembre 1998, dans laquelle on trouve trois références aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires (par. 402 du contre-mémoire de l'Ouganda).

50. L'argument de la RDC selon lequel l'invocation prétendument nouvelle par l'Ouganda de la convention de Vienne de 1961 serait une astuce de l'Ouganda pour contourner l'article 80 du Règlement de la Cour, est donc dénué de tout fondement et ne saurait être retenu pour déclarer irrecevable ce volet de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda. L'ordonnance de la Cour du 21 novembre 2001 n'est donc pas remise en cause par le fait que l'Ouganda, dans sa duplique, a avancé un argument plus élaboré sur la base du droit diplomatique contemporain tel que codifié dans la convention de Vienne.

#### **D. L'objection préliminaire d'irrecevabilité d'un deuxième volet de la seconde demande reconventionnelle de l'Ouganda**

51. Le second volet de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne les mauvais traitements dont certains ressortissants, autres que les diplomates ont été victimes.

52. Au mois d'août 1998 les forces armées congolaises ont saccagé les locaux de la mission diplomatique de l'Ouganda à Kinshasa. Des ressortissants ougandais vivant à Kinshasa avaient trouvé refuge dans ces locaux, c'est-à-dire dans la chancellerie et dans la résidence de l'ambassadeur de l'Ouganda. Le 20 août, certains de ces ressortissants ainsi que certains diplomates ougandais, ont été détenus, battus, conspués et molestés à l'aéroport de Ndjili, avant

d'être évacués vers Brazzaville moyennant une assistance minimale de la part des autorités de la RDC.

53. Après cet épisode, l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa, confronté au manque de sécurité pourtant promis par les autorités congolaises pour le départ dans l'ordre des ressortissants ougandais, a invité le doyen du corps diplomatique, le doyen du corps diplomatique africain, ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) à une réunion avec les autorités congolaises. A la suite de cette intervention, l'évacuation des autres ressortissants ougandais a eu lieu avec l'aide et sous la supervision de ces représentants diplomatiques.

54. La RDC prétend que, derrière ce deuxième volet de la seconde demande reconventionnelle de l'Ouganda, se cache une instance de *protection diplomatique*. Selon la RDC, les deux éléments nécessaires à l'exercice de la protection diplomatique (le lien de nationalité et l'épuisement préalable des recours internes) font défaut. Ce volet de la demande reconventionnelle serait donc, selon le Congo, irrecevable.

55. Monsieur le président, honorables membres de la Cour, j'aimerais commencer ma réponse à cette objection préliminaire en faisant une remarque. Cette objection me semble, en effet, pour le moins abusive et paradoxale, vu la teneur d'une grande partie des demandes formulées dans la requête principale par la RDC contre l'Ouganda. La RDC demande, en effet, à votre Cour de se prononcer sur un grand nombre de faits qui ne concernent que de prétendus dommages subis *par des personnes physiques ou morales en RDC* du fait des «exactions» et autres violations «des droits de la personne», voire du fait d'une «exploitation illégale des ressources naturelles» prétendument commises par les forces armées ougandaises. La RDC ne s'est guère souciée de démontrer, à propos de ces nombreux cas, que «les personnes en faveur desquelles elle prétend formuler une réclamation ont épuisé les voies de recours internes disponibles» pourtant nombreuses et faciles d'accès en Ouganda. Le message véhiculé par l'argumentation congolaise est donc le suivant : quand des individus ougandais sont victimes d'une violation du droit international de la part de la RDC, il s'agit d'un cas de protection diplomatique soumis à la condition d'épuisement des voies de recours internes congolaises; mais quand, en revanche, des individus congolais sont victimes d'une violation du droit international de la part de l'Ouganda, il

ne s'agit pas d'un cas de protection diplomatique et on n'a donc plus besoin de se soumettre à la condition d'épuisement des voies de recours internes ougandaises ! La Cour doit pourtant traiter sur un pied d'égalité ces deux situations en rejetant la logique du «deux poids-deux mesures» avancée par la RDC.

56. En gardant à l'esprit ces remarques préliminaires, j'aimerais maintenant m'employer à montrer que la demande présentée par l'Ouganda doit être déclarée recevable quelle que soit la solution donnée par la Cour au problème précité.

57. Tout d'abord, j'aimerais souligner qu'en présentant sa demande, l'Ouganda n'a pas pour objectif «d'endosser» une réclamation d'un ou de plusieurs de ses nationaux. La réclamation de l'Ouganda n'est pas liée à de quelconques réclamations de la part de ressortissants ougandais. L'Ouganda invoque des violations, à son encontre, de règles générales du droit international concernant les relations diplomatiques qui ont été perpétrées par le Congo et dont des ressortissants ougandais, présents dans les locaux de la mission, ont été les victimes indirectes. Ces violations engagent la responsabilité directe du Congo vis-à-vis de l'Ouganda, sans qu'il soit nécessaire de passer par la situation de l'individu et par l'institution de la protection diplomatique.

58. Les recours internes ne doivent pas être épuisés lorsque l'individu n'est que la victime indirecte d'une violation d'une obligation d'Etat à Etat. Cette distinction est reconnue à la fois par la doctrine moderne et par la jurisprudence de votre Cour.

59. Ainsi, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts ont souligné dans la 9<sup>e</sup> édition du *Oppenheim's International Law* que :

«The requirement to exhaust local remedies applies to those cases which involve the protection by a state of its nationals. The rule does not apply where a state causes direct injury to another state, irrespective of whether a local remedy might in fact be available in such circumstances.» (At p. 523, fn. 3.)

Malcolm N. Shaw écrit : «The local remedies rule does not apply where one state has been guilty of a direct breach of international law causing immediate injury to another state.» (*International Law*, 5<sup>e</sup> éd., 2003, p. 731.) Patrick Dallier et Alain Pellet écrivent, dans la 7<sup>e</sup> édition (2002) du *Droit international public* de Nguyen Quoc Dinh : «La règle ne trouve évidemment pas à s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un dommage immédiat, puisque dans ce cas l'Etat défend ses intérêts propres.» (N<sup>o</sup> 495.) Telle est également l'opinion de Bruno Simma dans la 3<sup>e</sup> édition de

*Universelles Völkerrecht* (1984, p. 886) qui se réfère notamment à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Services aériens entre les Etats-Unis et la France* où les arbitres ont estimé que les recours internes n'avaient pas à être épuisés, le litige portant sur «un droit accordé par un Etat à un autre Etat» (*UNRIIA*, vol. 19, p. 415).

60. Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la fameuse affaire *Yerodia*, votre Cour a rejeté la quatrième exception de la Belgique, en soulignant que «le Congo n'a jamais entendu se prévaloir devant elle de droits individuels de M. Yerodia» et, dès lors, «la Belgique ne saurait exciper des règles concernant l'épuisement des voies de recours internes» (arrêt du 14 février 2002, par. 40). Plus récemment encore, votre Cour s'est prononcée dans la même sens dans son arrêt du 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*. Rappelons que, dans cette affaire, le Mexique ne prétendait pas agir seulement par le mécanisme de la protection diplomatique. Le Mexique — comme l'Ouganda aujourd'hui — présentait des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare avoir subi lui-même, directement et à travers ses ressortissants. Et votre Cour en tire la conclusion que : «[L]'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande.» (Par. 40 de l'arrêt.)

61. En outre, l'Ouganda est d'avis que la RDC, en raison d'actes inhumains commis contre des nationaux ougandais, a violé des normes élémentaires du droit international général concernant le traitement des étrangers. Dans sa duplique, l'Ouganda a cité certaines autorités doctrinales qui se sont prononcées en faveur du standard minimum dans le traitement des étrangers (duplique, vol. I, par. 698-699). On peut également ajouter le témoignage de feu le professeur Michel Virally dans son *Panorama du droit international contemporain*, (Cours général de droit international public) enseigné à l'Académie de droit international il y a vingt ans :

«[p]uisque le statut des étrangers relève du droit interne, mais concerne directement les Etats dont ils sont ressortissants, il existe un devoir international, à la charge de chaque Etat, d'assurer la protection des étrangers sur son territoire. Cette obligation trouve sa source dans une règle de droit coutumier très ancienne et qui n'a jamais été réellement contestée. La controverse porte sur le niveau de la protection requise... *Le niveau de protection ne devrait jamais tomber au-dessous d'un certain minimum, dont le respect pouvait toujours être exigé par les autres Etats.*» (P. 116.)

62. A titre subsidiaire et à supposer même que ce volet de la seconde demande puisse être interprété comme l'exercice, par l'Ouganda, de la protection diplomatique, on peut, dans le cas d'espèce, avoir des doutes sérieux quant à la nécessité de *l'épuisement des voies de recours internes* par les ressortissants ougandais.

63. Tout d'abord, en raison du fait que ces nationaux ougandais, autres que les personnes bénéficiant du statut diplomatique et consulaire, ne se trouvent plus sur le territoire de la RDC. Y retourner pour entamer des procédures judiciaires contre le Congo ne serait pas sans danger étant données les circonstances qui prévalent depuis le mois d'août 1998.

64. En outre, tout recours devant des instances judiciaires congolaises serait inefficace. A l'appui de cette position, l'Ouganda se réfère à des rapports émanant du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme, et notamment sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire au Congo (duplicata, p. 328-330, par. 709-712). La seule réponse de la RDC à ces témoignages et à la conclusion qu'en tire l'Ouganda consiste à dire, tout d'abord, que «[c]es propos, où l'excès le dispute à l'injure, appellent une sérieuse mise au point». Mais cette mise au point est en réalité peu convaincante car la RDC admet que «[l]es difficultés qu'a connues le système judiciaire congolais depuis plusieurs années, et qui ont d'ailleurs été amplifiées encore par la guerre, sont indéniables» (observations écrites additionnelles sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, p. 82, par. 2.29). On comprend que la RDC se doit de défendre son système judiciaire, et le contraire aurait surpris.

65. Mais le Congo poursuit dans cette même voie en disant que :

«[i]l est en effet de notoriété publique que les cours et tribunaux de Kinshasa n'ont jamais connu d'interruption de leurs activités depuis le début de la guerre jusqu'à ce jour, en dépit des conditions parfois extrêmement difficiles dans lesquelles ces juridictions ont été contraintes de fonctionner. Parmi ces juridictions figurent des tribunaux militaires, dont la compétence s'étend aux membres des forces armées congolaises accusés de violations du droit commun ou de règles de droit militaire.» (*Id.*, p. 85, par. 2.30.)

Cette affirmation pourrait peut-être laisser croire que les nationaux ougandais étaient assurés d'un procès équitable devant une instance judiciaire militaire congolaise. La référence à ces tribunaux militaires semble en tout cas bien confirmer le fait que les sévices subis avaient pour origine des actes des forces armées congolaises.

66. L'importance de cet extrait de la pièce écrite congolaise réside cependant dans ce qui suit. Comme un «des exemples qui illustrent de façon particulièrement probante l'efficacité de la justice congolaise», la RDC cite :

«le procès qui a abouti, le 7 janvier 2003, à la condamnation à de très lourdes peines de près d'une dizaine de soldats et d'officiers congolais accusés d'avoir exécuté arbitrairement onze ressortissants libanais dans les jours qui ont suivi l'assassinat du président Laurent-Désiré Kabila» (*id.*, par. 2.30).

67. Or, le *Treizième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/211)*, rapport du 21 février 2003, porte une appréciation toute différente de l'arrêt du 7 janvier 2003 du tribunal militaire de Kinshasa. Le Secrétaire général rapporte notamment :

«Pendant le long processus visant à traduire en justice les suspects, la MONUC, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la communauté des organisations de protection des droits de l'homme ont exigé que chaque accusé passible de la peine de mort soit assisté par un avocat compétent et expérimenté. Bien que tous les accusés aient bénéficié d'un certain type de représentation légale, la MONUC et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont attiré à maintes reprises l'attention du gouvernement sur les difficultés posées par le tribunal militaire.» (Par. 32.)

68. Ce témoignage accablant n'est certainement pas de nature à inspirer aux étrangers confiance dans le système judiciaire congolais surtout lorsque ceux-ci ont à se plaindre de sévices commis par des militaires, comme c'était le cas des ressortissants ougandais pendant la deuxième moitié de l'année 1998. Ces personnes n'avaient pas, et n'ont pas, jusqu'à ce jour, eu accès à des instances judiciaires efficaces et impartiales en RDC, où la situation reste caractérisée par une culture généralisée de l'impunité et une très mauvaise gouvernance.

69. On peut mentionner, enfin, que le Congo prétend que l'Ouganda n'est pas à même de prouver la nationalité des Ougandais qui ont subi des sévices et des traitements inhumains après le 2 août 1998. De l'avis de l'Ouganda, le Congo ne peut pas contester ce lien de nationalité car il a lui-même, en procédant et en assistant à deux reprises à l'évacuation de ces personnes, reconnu qu'il s'agissait de sujets ougandais.

70. Pour conclure cette partie de mon exposé sur les demandes reconventionnelles, je voudrais reprendre les points suivants :

*primo*, l'Ouganda réaffirme que la RDC a manqué à son obligation de vigilance en laissant certains groupes armés utiliser son territoire afin de préparer et de lancer des actions

subversives et terroristes contre l'Ouganda. La RDC n'a pris aucune mesure active de prévention et de répression contre ces groupes. Au contraire, elle a soutenu de manière très active les rebelles anti-ougandais en violation de l'obligation que lui impose le droit international de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de l'Ouganda et de ne pas recourir à la force contre cet Etat;

*secundo*, l'Ouganda maintient que la RDC est responsable de la mise à sac par des militaires des forces armées congolaises des bâtiments de la mission diplomatique de l'Ouganda à Kinshasa, ainsi que d'autres violations du droit international diplomatique et consulaire tel que codifié dans les conventions de Vienne de 1961 et de 1963;

*tertio*, la RDC a violé les règles fondamentales concernant le traitement des étrangers en raison du traitement inhumain subi par des ressortissants ougandais lors des événements d'août 1998 à Kinshasa; et

*quarto*, toutes les objections de la RDC concernant la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda doivent être rejetées,

— soit parce qu'elles ne sont pas conformes à l'article 79 du Règlement de la Cour;

— soit pour le motif que ces objections ne sont fondées ni en fait, ni en droit.

71. Ceci termine ma plaidoirie sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda et c'est ainsi que prend également fin le premier tour de parole de l'Ouganda. Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, de votre bienveillante attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Suy. Your statement indeed brings to an end the first round of oral argument by Uganda.

The hearings in the case will resume on Friday 22 April at 10 a.m. in order for the Democratic Republic of the Congo to be heard with respect to the counter-claims of Uganda.

The sitting is closed.

*The Court rose at 5.50 p.m.*

---